



DECISION N°D_2022_0157 MEDIATHEQUE

Objet : Approbation d'un contrat de prêt d'œuvres entre la Ville de Romainville et le Centre de Créations pour l'Enfance

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 n°20_07_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire, pour la conclusion de contrat de louage de chose,

Considérant l'intérêt pour la ville de Romainville de pouvoir présenter une exposition d'œuvres dans le cadre de sa programmation culturelle,

Considérant la volonté de la Ville de conclure un contrat de prêt d'œuvres avec le Centre de Créations pour l'Enfance,

Considérant la mise à disposition à titre onéreux, d'un bien meuble, au profit de la Ville, correspond à la définition juridique du louage de chose telle qu'en dispose l'article L. 2122-22 susvisé,

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prêt d'œuvres avec le Centre de Créations pour l'Enfance 8 rue du Général Kléber, BP 170, 51435 Tinquieux pour l'exposition *Prendre et surprendre* qui sera exposée du 15 novembre au 23 décembre 2022. Les dates de mise à disposition de l'exposition clou à clou sont du 09 novembre 2022 au 03 janvier 2023, inclus le temps de montage et démontage ainsi que le transport aller/retour.

Article 2 : Dire que le contrat est conclu pour un montant de 1 940,00 euros TTC.

Article 3 : Dire que le contrat et la présente décision entreront en vigueur à compter de leur notification par la Ville au Centre de Créations pour l'Enfance.

Article 4 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours

gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 27/09/2022

François DECHY
Maire de Romainville

